

Arrêté fédéral
allouant un plafond de dépenses au domaine du
transfert des biens culturels pour la période 2016 à 2020

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 27, al. 3, let. b, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture²,

vu l'art. 14 de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels³,

vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 2014⁴,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 3 900 000 francs destiné au domaine du transfert des biens culturels pour la période 2016 à 2020 est approuvé.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 442.1

³ RS 444.1

⁴ FF 2015 461

